Commune de
Val-de-Ruz

à compléter par la chancellerie

NUMERO : Q26.006
TH 772126
DEPOSEE LE : 29.06.2026
ATTRIBUTION A : SECURITE
SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU : 29.06.2026

Lieu et date : Savagnier, le 29 juin 2026

Au nom du ou des groupe/s : UDC

Auteur ou premier signataire : Manuela Trachsel

Autres signataires (prénoms, noms) :

Question

Terrains d'aéromodélisme

Texte :

Le Val-de-Ruz est reconnu pour son cadre de vie, sa biodiversité et sa volonté de préserver son environnement. Pourtant, deux terrains d'aéromodélisme situés sur le territoire communal suscitent de nombreuses interrogations de la part de riverains et de promeneurs.

Selon plusieurs témoignages, le site situé du côté de Dombresson serait autorisé uniquement pour des modèles équipés de moteurs électriques, alors que des moteurs thermiques y seraient régulièrement utilisés. Le site situé du côté d'Engollon accueille quant à lui des modèles équipés de moteurs thermiques et de turbines, générant des nuisances sonores importantes, parfois durant plusieurs heures par jour.

La question :

- la question doit être courte, la réponse le sera également. Si le sujet traité soulève plusieurs questions, un autre outil parlementaire est à utiliser (interpellation, motion, etc.) ;
- est déposée par écrit à la chancellerie **au plus tard le jour de la séance à midi**.

Le Conseil communal peut-il préciser :

- si les autorisations délivrées pour ces deux sites sont bien respectées, notamment en ce qui concerne les types de motorisation autorisés ;
- comment ces importantes nuisances sonores sont conciliées avec les objectifs de qualité de vie, de protection de la faune et de l'environnement que la Commune met en avant ;
- pour quelles raisons ces installations sont autorisées en zone agricole ;
- comment est gérée la circulation générée par ces activités sur des chemins agricoles normalement interdits à la circulation publique, notamment en matière de responsabilité et de sécurité en cas d'accident ?

Enfin, les récents événements dramatiques survenus en Suisse nous rappellent qu'en matière de sécurité, il ne suffit pas d'espérer qu'un accident ne se produise pas : il est également indispensable d'anticiper les risques et de savoir quelles responsabilités seraient engagées en cas de sinistre.

Le Conseil communal peut-il dès lors indiquer quelles garanties existent en cas de chute d'un modèle réduit, notamment d'un appareil équipé d'une turbine fonctionnant au kérosène ? Quelles seraient les conséquences si un tel appareil venait à s'écraser dans un champ de céréales en période de sécheresse, sur une déchetterie ou sur une habitation, provoquant un incendie ou des dommages importants ?
Quelles assurances couvrent ces risques, qui en assumerait la responsabilité financière et la Commune s'est-elle assurée que ces couvertures sont suffisantes ?